

Convention Financière Annuelle – UFR Temps et Territoires Lyon 2

Préambule

En application de l'article L6233-1 du Code du Travail, un centre de formation d'apprentis (CFA) peut conclure avec un établissement d'enseignement public une convention aux termes de laquelle les enseignements dispensés par le CF peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement, au sein d'une unité de formation par apprentissage (UFA). Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et le centre de formation d'apprentis.

L'établissement d'enseignement a la responsabilité pédagogique des formations dispensées par son UFA.

Les contractants rappellent d'une part, leur communauté de vue dans la mise en place et la pratique de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur, et d'autre part, leur volonté de coopérer dans le domaine de la formation professionnelle diplômante par la mise en place d'un dispositif de formation par la voie de l'alternance.

Cette convention est conclue entre :

FormaSup Ain-Rhône-Loire, organisme de formation par alternance et prestataire d'actions de formation concourant au développement des compétences, situé au 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Thierry Bourgeron,

Ci-après désigné « **CFA FormaSup ARL** »,

Et

L'Université Lumière Lyon 2, établissement d'enseignement supérieur situé au 86 Rue Pasteur, 69007 LYON, représenté par Madame Nathalie DOMPNIER, sa Présidente

Pour le compte de sa composante **l'UFR Temps et Territoires**, situé au 5 avenue Pierre Mendès France - Campus Porte des Alpes Bâtiment Europe - 69676 BRON Cedex, représentée par son Directeur, Monsieur Anthony SIMON,

Ci-après désigné « **établissement de formation** »,

Le CFA FormaSup et l'établissement de formation étant ci-après désignés, ensemble, « **parties** »,

Est conclue la présente Convention annuelle, « **convention** ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention spécifique 2023-2024 s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention cadre régissant le partenariat entre les parties. Elle a pour objet de promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec l'article L.6233-1 du Code du travail et vise à définir les modalités pratiques pour l'année universitaire 2023-2024 entre le CFA FormaSup ARL et l'établissement de formation. Le CFA FormaSup ARL confie à l'établissement de formation la direction pédagogique des enseignements et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'alternance.

Article 2. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année universitaire 2023-2024. Elle prend effet dès le début de l'année universitaire et concerne l'ensemble des unités de formation des apprenti·es (UFA).

Un avenant à la convention sera signé en cas de changement majeur dans une ou plusieurs de ses rubriques.

Article 3. Périmètre de la convention

Conformément à l'article 3 de la convention cadre et les dispositions de l'article L6233-1 du Code du travail, le CFA FormaSup ARL confie à l'établissement de formation la direction pédagogique des enseignements et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'alternance.

Les unités de formation des apprenti·es (UFA) concernées par la présente convention sont précisées dans *l'annexe 1 - Liste des unités de formation des apprenti·es*.

Article 4. Dispositions financières spécifiques

Le CFA FormaSup ARL verse le niveau de prise en charge correspondant aux contrats d'apprentissage et défini par les Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi (CPNE), France Compétences et le reste à charge, si prévu conventionnellement avec l'entreprise d'accueil de l'alternant·e, à l'établissement de formation et déduction faite d'une contribution financière forfaitaire annuelle par contrat et d'éventuels frais pour couvrir des services spécifiques diligentés par l'établissement de formation et prestés par le CFA FormaSup ARL.

Le forfait pour l'année 2023-2024 est fixé à :

- ✓ 515 € par contrat pour la 1ère année du contrat ;
- ✓ 425 € par contrat pour la 2ème année et 3ème du contrat (si celui-ci s'étale sur plusieurs années);
- ✓ Utilisation gratuite de l'outil Studéa pour les alternants du CFA (Livret électronique d'apprentissage - outil de suivi pédagogique).

En cas de rupture anticipée de contrat, les frais de gestion sont appliqués de la manière suivante :

- ✓ 25% du forfait si la rupture intervient au cours des trois premiers mois du contrat ;
- ✓ au prorata temporis si la rupture intervient entre les 4ème et 9ème mois du contrat ;
- ✓ la totalité du forfait est appliquée si la rupture intervient à partir du 10ème mois du contrat.

Article 5. Litiges et résiliation de la convention

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la présente convention, une réunion entre les représentant·es mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où les parties ne trouveraient pas de solution amiable, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant la juridiction compétente.

Article 6. Documents régissant l'accord des parties

Font partie intégrante de la présente Convention :

✓ *Annexe 1 - Liste des unités de formation des apprenti-es*

Le Président du CFA FormaSup et Le·la Président·e ou Directeur.rice de l'établissement de formation sont chargé·es chacun·e en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en plusieurs exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

À Lyon, le 1^{er} septembre 2023

Pour le CFA FormaSup Ain Rhône Loire
Par délégation du Président Thierry
BOURGERON
Monsieur Olivier MARION,
Le directeur

Pour l'établissement de formation,
Madame Nathalie DOMPNIER, Présidente

Pour l'UFR Temps et Territoires Lyon 2,
Monsieur Anthony SIMON, Directeur

Annexe 1 - Liste des unités de formation des apprenti·es

Nom de l'établissement	Composante	Type de diplôme	Nom/mention	Code diplôme	RNCP
UNIVERSITE LUMIERE LYON 2	UFR TEMPS ET TERRITOIRES	Master	Sciences de l'Eau	13511306	RNCP34097